Dirculalı	re du 12 mars 1932, relative à la protection	
	de la santé publique.	158
412	Subvention	160
• • •	Nominations, Mutations, etc concer-	-
	nant le personnel	160
	Alcools	165
	Commissions	165
,	Commissions d'enquête	165
	École ménagère d'Anécho	166
*,,	Interdiction de séjour	166
	Libération conditionnelle	166
	Nomination d'un chef de canton	166
	Domaines	166
	Officiers et Sous-Officiers de réserve	168
•	Nécrologie	168
	Tableau des conférences du Commissaire	,
÷	de la République avec les chefs de Service	169

BULLETIN ECONOMIQUE

DE L'ANNÉE 1931

170

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis: Paquebots Amérique et Brazza 182

Avis de perte de la copie d'un titre ioncier 182

Annonces — (Voir supplément)

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Sauvegarde de la production des bananes

ARRETE No 137 promulguant au Togo la loi du 7 janvier 1932, tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les colonies, pays de proteclorat ou Territoires sous mandat français.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la légion d'honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs d'i Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 7 janvier 1932, tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat français;

ARRETE:

ARTICLE UNIQUE. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 7 janvier 1932, tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat français.

> Lomé, le 23 mars 1932. R. DE GUISE.

LOI tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat français.

Le sénat et la Chambre des députés ont adopté; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit;

ARTICLE PREMIER. — Il est établi, pendant une durée de six années, à compter de la promulgation de la présente loi, une taxe spéciale applicable à toute importation en France des produits ci-après désignés :

Ex. 84. A. — Bananes à l'état frais en régimes ou détachées: 15 centimes par kilogramme.

Ex. 85. — Bananes desséchées ou farines de bananes sans addition d'autres produits : 60 centimes par kilogramme.

Cette taxe sera liquidée et perçue par le service des douanes dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douane.

Elle pourra, toutefois, être simplement consignée en vue de sa restitution ultérieure dans le délai d'un mois lorsque les produits seront destinés à être exportés dans l'état où ils ont été importés et sans transformation.

ART. 2. — Le produit des droits institués par l'article précédent sera réparti entre les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat français intéressés, dans les conditions qui seront fixées par décret rendu sur le rapport des ministres des colonies, du budget et du commerce.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

> Fait à Paris, le 7 janvier 1932. PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,

Pierre L'AVAL,

Le ministre des colonies, Paul Reynaud.

Le ministre du commerce et de l'industrie, Louis Rollin.

> Le ministre des affaires étrangères, Aristide Briand.

Le ministre des finances, P.-E. FLANDIN.

> Le ministre du budget, François Pietri.

Le ministre de l'agriculture, André Tardieu.